



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

Affaire n° 20-20241212

Adhésion au contrat collectif d'assurance en matière de protection sociale complémentaire pour la garantie des risques prévoyance

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

13 décembre 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 6 décembre 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 38
- représentés : 10
- absent : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi douze décembre à seize heures cinquante-deux minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon se sont réunis à l'Hôtel de Ville dans la salle des délibérations, sous la présidence de Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Henri Fontaine, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Francemay Payet-Turpin, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Bernard Picardo par Patrice Thien-Ah-Koon, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Daniel Maunier par Francemay Payet-Turpin, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Serge Técher par Gilberte Lauret-Payet, Martine Corré par Sylvie Leichnig, Evelyne Robert par Doris Técher, Allan Amony par Albert Gastrin, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Marcelin Thélis

Était absent :

Jack Gence

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 20-20241212

Adhésion au contrat collectif d'assurance en matière de protection sociale complémentaire pour la garantie des risques prévoyance

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code général de la fonction publique,
- Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux,
- Vu** la délibération du Conseil municipal n°33-20211218 du 18 décembre 2021 modifiée, portant instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Vu** la délibération du Conseil municipal n° 35-20240829 du 29 août 2024 relative à la participation employeur au financement du risque prévoyance en matière de protection sociale complémentaire du personnel, portant choix de la convention de participation comme procédure retenue,
- Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de La Réunion n°CA/24-07-09/05 du 09 juillet 2024 relative à la protection sociale complémentaire –risques prévoyance et santé, portant autorisation de réaliser toutes les opérations nécessaires visant à conclure, par application de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance des agents dans l'effectif des employeurs qui souhaiteront y adhérer, ainsi que le contrat collectif d'assurance associé,
- Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de La Réunion n°CA/24-06-28/12 du 28 octobre 2024 portant attribution du marché d'assurance prévoyance et mise en place d'une convention de participation portant sur les risques prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2025,
- Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial consulté le 4 décembre 2024,

Vu le rapport n° 20-20241212 présenté au Conseil municipal du 12 décembre 2024,

Considérant qu'au titre de son obligation prévue par l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de La Réunion (CDG) a procédé au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire,

Considérant que par décision du 28 octobre 2024, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de La Réunion a attribué la convention de participation et le contrat collectif d'assurance prévoyance associé, à l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de confirmer son adhésion définitive à la convention de participation du CDG de La Réunion, son adhésion au contrat collectif d'assurance pour les risques prévoyance proposées par l'assureur retenu, ainsi que le montant de la participation employeur fixé à sept euros mensuel minimum, au regard de l'offre de garanties proposée et des taux de cotisation associés,

Considérant que conformément à l'article 23 du décret n°2011-1474, le Conseil municipal s'est donné la possibilité, une fois l'offre de garanties examinée, de ré-évaluer ou moduler le montant de participation dans un but d'intérêt social,

Considérant que dans un souci d'équité entre les agents au regard de leurs revenus, il y a lieu de mettre en place une modulation de la participation employeur tenant compte de la catégorie des agents et du montant de leurs régimes indemnitaires,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 12 décembre 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

Décide à l'unanimité

- Article 1** La confirmation de l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de La Réunion et l'assureur Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), concernant la mise en œuvre de la participation employeur au financement des garanties de protection sociale complémentaire pour les risques prévoyance, avec un effet au 1er janvier 2025,
- Article 2** L'adhésion au contrat collectif d'assurance à adhésion facultative pour les risques prévoyance proposé par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),
- Article 3** La convention de participation et le contrat collectif d'assurance, joints en annexes définissent les modalités de mise en place du dispositif de protection sociale complémentaire applicables aux risques prévoyance, ainsi que les engagements de l'assureur, notamment les taux de cotisation, les garanties, et les conditions de leur acquisition à l'égard des bénéficiaires. Le contrat collectif est composé des conditions particulières, des conventions spéciales et des conditions générales,
- Article 4** La modulation de la participation employeur pour les risques prévoyance dans les conditions ci-après a vocation à limiter l'impact sur les salaires les plus bas en cas de souscription à l'offre, notamment pour les agents sans régime indemnitaire ou dont la part fixe du régime indemnitaire est plafonnée à 50,00€ par mois comme cela est le cas pour les agents de catégorie C soumis au RIFSEEP et appartenant au sous-groupe de fonction C2B,

Modulations	Agents de catégorie A	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C soumis au RIFSEEP hors sous-groupe de fonction C2B et à l'ISFE pour la police municipale	Agents de catégorie C soumis au RIFSEEP appartenant au sous-groupe de fonction C2B et agents de droit privé sans régime indemnitaire
Montant de la participation employeur	7,00 €	9,00 €	12,00 €	15,00 €

L'agent pourra en fonction du montant de la participation employeur et de l'impact sur son net fiscal de référence, choisir une participation inférieure à celle prévue au tableau ci-dessus dans la limite des montants de participation fixés. Les dépenses liées seront imputées au chapitre 012 du budget de la commune dans le respect du principe de l'annuité budgétaire,

Article 5 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, le Maire ou son adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**